

Quel a été le total des dépenses de chaque département du Gouvernement, pour les appointements des fonctionnaires, temporaires et permanents respectivement, dans les années de 1911 à 1922 inclusivement?

**DEMANDES DE DOCUMENTS ACCORDEES
SANS DISCUSSION**

Par M. STEVENS:

Copie de tous télégrammes, lettres, correspondances et autres documents échangés depuis janvier dernier entre le ministre du Travail ou un de ses fonctionnaires, et la Civil Employees Union de Prince-Rupert ou un de ses officiers, ou un fonctionnaire municipal de Prince-Rupert, ou d'autres personnes, relativement à la demande d'un conseil de conciliation.

Par M. ARCHAMBAULT:

Copie du rapport de la commission du port de Montréal pour 1923, sur la construction du nouveau pont entre Montréal et Longueuil; et aussi copie des plans préparés par la commission pour la construction de ce pont.

**DEPOT D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DU RADIOTELE-
GRAPHE**

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose à la Chambre de fixer à demain la discussion en comité général sur un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi du radiotélégraphe, chapitre quarante-trois des Statuts de 1913, en décrétant que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le paiement d'une partie des honoraires de patentes, perçus relativement à certaines patentes prescrites, à un gouvernement provincial, une compagnie particulière, ou un autre particulier indiqué; et, par dérogation à toute disposition contraire d'une loi quelconque, à un département ou à un de ses fonctionnaires, pour services rendus relativement à l'exploitation de stations d'expédition, et pour services rendus au nom du ministre relativement aux patentes et à l'inspection des stations.

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général a été mis au fait de l'objet de ce projet de résolution et il lui a plu de recommander à la Chambre de le mettre à l'étude.

(Cette motion est adoptée.)

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 118) portant modification de la loi des pensions de la milice.

RENOI D'UN PROJET DE LOI

L'hon. W. R. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 9) tendant à modifier la loi des entrepôts frigorifiques.

M. MARTELL: On m'a donné à entendre que ce projet de loi serait renvoyé à demain afin que l'on pût se consulter.

L'hon. M. MOTHERWELL: C'est vrai.

(Cette motion est réservée.)

[M. Michaud.]

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 82) portant modification de la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

**SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION**

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur les articles du projet de loi (bill n° 20), déposé par l'honorable M. Robb, portant modification et refonte des lois relatives aux brevets d'invention.

Sur l'article 29 (les brevets sont cessibles).

M. BOYS: Je tenais à signifier l'objection que j'ai au second paragraphe de cet article, mais on m'a fait entendre qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à le biffer. Dans ce cas, il n'y a guère lieu d'en parler longuement. Je ne vois pas pourquoi une cession, même si elle n'est pas enregistrée, ne pourrait pas, aussi bien que tout autre contrat fait entre deux parties, être admise à servir de preuve devant un tribunal. L'enregistrement est nécessaire pour la sauvegarde des tiers, c'est très vrai; mais du moment que les parties ont fait et signé entre elles un acte de cession en bonne et due forme, rien, selon moi, ne doit empêcher que cette cession soit déposée et serve de preuve devant une cour de justice. Je n'insisterai pas davantage sur le sujet si le paragraphe 2 doit être biffé; dans le cas contraire, j'y reviendrais.

L'hon. M. ROBB: Le raisonnement de l'honorable député ne me paraît pas dépourvu de force. Cette disposition a été insérée à la suite de la conférence impériale de 1918 sur les affaires de la guerre; pour avoir été de quelque utilité, elle n'est cependant pas indispensable. Par conséquent, je propose la radiation du paragraphe 2 de l'article 29.

(Cette motion est adoptée.)

Sur l'article 30 (cessions dans le cas de demandes collectives).

M. BOYS: Quel est l'objet de cet article? Il n'y a pas d'inconvénient à prescrire que la cession doit être enregistrée au bureau des brevets; mais, aux termes du présent article, toute cession qui n'aura pas été enregistrée sera-t-elle jugée de nulle valeur? Si tel devait être le cas, il me semble que l'on commettrait une erreur, et les observations que j'ai faites au sujet du paragraphe 2 de l'article 29 seraient aussi applicables au présent article. Je m'explique que l'on tienne à ce que les cessions soient enregistrées, et il convient à tous égards qu'il en soit ainsi; c'est pourquoi